

Département de Loire-Atlantique
Commune de La Turballe

La Turballe, le 27 juillet 2026

Didier CADRO
Maire de la Turballe

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING DE
PEN BRON BOULEVARD DE LA GRANDE FALAISE ET
INTERDICTION D'ACCÈS À LA FORÊT DE PEN BRON EN RAISON
D'UN RISQUE ÉLEVÉ D'INCENDIE**

AT-2026-237

Le Maire de la Commune de La Turballe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code Forestier et notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et le niveau élevé de risque d'incendie affectant le massif forestier de Pen Bron ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la protection des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant que l'affluence du public dans le secteur de Pen Bron est susceptible d'aggraver les risques de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant qu'il convient dès lors de limiter l'accès au massif forestier en fermant le parking situé à l'extrémité de la rue de la Grande Falaise ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le parking situé au bout Du boulevard **de la Grande Falaise**, permettant notamment l'accès au site et à la forêt de **Pen Bron**, est fermé au public 24h00/24h00 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'accès à la forêt de Pen Bron est interdit à toute personne, à pied, à vélo ou par tout autre moyen de déplacement, pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux services de secours et d'incendie ;
- aux forces de sécurité ;
- aux agents des services municipaux et de l'Office National des Forêts intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- à toute personne expressément autorisée par l'autorité compétente.

Article 4 : Une signalisation réglementaire ainsi que des barrières seront mises en place aux accès concernés afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté restera applicable jusqu'au rétablissement de conditions permettant un accès sécurisé à la forêt de Pen Bron et fera l'objet d'une levée par arrêté municipal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être préalablement déposé, dans les mêmes délais auprès de la Mairie de La Turballe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guérande, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS 44), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Didier CADRO

Le présent document a été
publié ou notifié le 28.03.2026
Le Maire,

